

DISCOURS DE M. ANDRÉ DAMIEN

prononcé à l'occasion de la cérémonie officielle de nomination au grade de Commandeur de la Légion d'Honneur de M. Jean-Gaston Moore

(publié dans la *Gazette du Palais*, n°170 à 171)

Prononcer quelques paroles avant la cérémonie officielle au cours de laquelle Jean-Gaston Moore deviendra Commandeur de l'Ordre de la Légion d'Honneur, au sein de ce Barreau de Paris auquel il est tant attaché et en présence de tous les anciens Bâtonniers et de nombreux confrères, magistrats et amis, est sans précédent.

En effet le discours du parrain qui décore le récipiendaire ainsi que le qualifient les textes officiels et qui explique les raisons pour lesquelles le Président de la République a choisi de l'élever au plus haut grade de l'Ordre de la Légion d'Honneur (les deux autres distinctions sont en effet des dignités et non des grades) est généralement l'unique manifestation amicale et oratoire autorisée lors d'une remise de décoration. En général et particulièrement au palais de justice, le récipiendaire ne répond pas, ne voulant ainsi ni souligner la justesse du discours de son parrain qui a indiqué ses mérites éminents, ni en diminuer l'exposé, ce qui mettrait le parrain dans une situation difficile.

Mais pour Jean-Gaston Moore rien n'est comme pour tout le monde, et s'il est un avocat célèbre et connu dont les mérites seront soulignés par son parrain le Bâtonnier Gérard Cahn, lui-même Commandeur de la Légion d'Honneur et ancien Bâtonnier de Colmar et ancien vice-président de la Conférence des Bâtonniers, il est apparu à ses amis et je me suis laissé convaincre qu'il fallait qu'outre l'avocat, les mérites éminents de Jean-Gaston Moore soient célébrés en tant que directeur du plus important recueil de jurisprudence française et qui de ce fait a joué un rôle fondamental dans l'évolution de la profession d'avocat, soient soulignés avant son éloge purement professionnel, et comme je l'ai bien connu en tant que Président d'honneur de la Conférence des Bâtonniers et que nos liens d'amitié sont anciens et étroits, j'ai accepté de jouer ce rôle un instant, de prononcer ce que j'appellerai « un lever de rideau ».

Le vice des avocats ce n'est ni la légèreté, ni la cupidité, ni la vanité, c'est la volonté de se diviser à loisir. L'Église catholique célébrait il y a quelques jours la fête des Saints anges gardiens, puisque chacun d'entre nous et chaque institution, chaque église a un ange qui intercède pour elle auprès du Seigneur Tout Puissant. Pour les avocats, ils avaient besoin, compte tenu de la difficulté de leur tâche d'un ange particulier, malheureusement Dieu s'est trompé en nous donnant un ange, il nous a donné le plus beau, le plus splendide celui qui porte pour nom la lumière c'est-à-dire Lucifer le démon, le prince de la division, et la profession d'avocat a toujours vécu dans la division la plus effrénée. Dès que l'un a une initiative heureuse, mille se lèvent pour s'interposer, dès qu'un organe est créé deux autres sont suscités aussitôt pour le diviser, je disais même un jour que lorsqu'un Ordre d'avocats est lié à un Bâtonnier, il s'empresse de lui donner un conseil de l'Ordre qui est un véritable Conseil de surveillance pour limiter sa liberté, cette liberté qui risquerait de lui conférer une gloire qui insupporterait tout l'Ordre. Or, si Lucifer est notre protecteur en même temps que notre diviseur, dans sa bonté la Providence a créé un antidiabole, car c'est le nom que je pourrais donner à Jean-Gaston Moore qui a réussi par son habileté, sa compétence, sa générosité, sa patience, son art de tout souffrir et d'aller vers son but en suivant des chemins mal-aisés et qui a réussi à créer grâce à la Gazette du Palais et à son influence personnelle une atmosphère spécifique à l'intérieur de l'Ordre des avocats, une oasis de paix où put s'épanouir la Conférence des Bâtonniers, le Barreau de Paris, les différents syndicats et même le Conseil national des Barreaux ont trouvé une main secourable dans leurs débuts auprès de Jean-Gaston Moore et de la Gazette du Palais.

Mes propos pourront passer pour pessimistes lorsque je m'interroge sur la mentalité des avocats, et pourtant ils sont véridiques et vous le savez et particulièrement tous les nobles Bâtonniers qui nous entourent et le plus grand déontologue d'entre eux, mon ami Ader qui va avec moi reprendre la publication et la mise à jour du traité de déontologie de Hamelin qui décrit si bien les problèmes propres à notre Barreau.

En effet, en 1810, nous possédions tous les droits issus du Barreau de l'ancien régime, nous avions le droit de postuler devant toutes les juridictions où celle-ci n'était pas réservée aux avoués, nous avions le droit de nous occuper « d'affaires », de manier des fonds, de nous associer, de faire du « juridique » et de l'arbitrage, de nous faire « honorer » en matière d'assistance judiciaire ou de commission d'office (il n'y avait pas encore à l'époque d'aide judiciaire) et nous avons peu à peu tout perdu par un abandon volontaire pour rester pur et à l'abri de toute pression d'où qu'elle vienne.

Le Barreau a renoncé à tous ses droits, à la manière d'un coureur, qui, pour aller plus vite, jetterait sur la route les *impedimenta* qui le chargent et ensuite, il a fallu récupérer, et non sans difficulté devant des pouvoirs publics soupçonneux de ce réveil du Barreau, tout ce que nous avons obtenu, possédé et perdu.

Ce que les Ordres ne faisaient plus, ce sont les associations qui l'on fait et notamment la plus ancienne d'entre elles, l'ANA, qui, grâce à l'intuition de son fondateur, Appleton, réussit à récupérer un certain nombre des fonctions essentielles des avocats qui n'en font plus un être diminué et mutilé, perdu uniquement dans l'éloquence mais en font cet homme d'affaires, ce copilote de l'entreprise que présentait déjà le Bâtonnier Pouillet¹ dans un discours de rentrée et dont le Bâtonnier Brunois a espéré la naissance.

Il a donc fallu agir d'abord sur l'opinion des avocats toujours divisée et pleine d'oppositions, ensuite sur les gardes des Sceaux successifs et enfin sur le Parlement parfois auquel on a dû avoir recours. Malheureusement les avocats qui sont d'admirables experts pour décortiquer les lois et parvenir à leur donner un sens qui échappe souvent au commun, se sont révélés de piètres législateurs, c'est ainsi que récemment sous l'influence d'hommes éminents, un député avocat, homme de bonne volonté a obtenu par une manœuvre habile, qui a laissé le garde des Sceaux sans voix la modification de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 et que l'on a découvert après le vote que l'on avait supprimé ce qui existait depuis l'origine : « la foi du palais », c'est-à-dire qu'apprentis sorciers maladroits nous étions allés trop loin dans notre désir de réforme et que nous avons supprimé ce qui faisait une partie des prérogatives de notre profession, c'est-à-dire le droit de parler confidentiellement entre avocats de nos affaires sans que ceci relève uniquement du secret professionnel jalonné par la jurisprudence pénale et garanti par des condamnations répressives. Et lorsque la Cour de cassation a appliqué cet article 66-5 que les avocats avaient fait modifier en toute inconscience, ce fut un tollé et les avocats se sont déchaînés contre des interprétations de la Cour qui n'étaient que la lecture sérieuse d'une loi dont ils étaient les propres auteurs. C'est là où l'on voit le rôle éminent qu'a pu jouer notre ami Moore à l'intérieur du Barreau ; il a su voir les uns, voir les autres, calmer les passions, faire entrer la raison dans des discussions où le verbe excède parfois la pensée, réconcilier des courants de pensées en principe irréductibles et créer une atmosphère de paix et d'unité à l'intérieur du Barreau. Le travail qui est le sien est de publier la jurisprudence. En réalité, la jurisprudence n'existe pas puisque chaque jugement ne vise qu'une affaire, il est une goutte d'eau dans une bruine Normande, il ne crée pas une loi nouvelle et s'il le faisait, il violerait la prohibition absolue des arrêts de règlement qu'a posé le droit français. La preuve en est d'ailleurs dans un arrêt récent de la Cour de cassation (ch. com. du 25 mars 2003), qui décide que le fait par un avocat d'avoir perdu six affaires successives devant un Conseil des prud'hommes par une interprétation de la loi identique dans les six premiers cas et à laquelle ne souscrivait pas l'avocat, ne suffisait pas à lui permettre de soupçonner le juge de partialité et de le récuser de ce chef. Le regretté conseiller Perdriau, doyen honoraire de la Cour de cassation, a commenté cet arrêt en montrant et en démontrant que l'on peut toujours espérer que le juge modifiera son appréciation et son interprétation d'un texte de loi.

Il n'y a donc pas de jurisprudence et pourtant il faut que les avocats et les magistrats puissent connaître les décisions concernant des affaires semblables ou identiques et c'est la raison pour laquelle dès les origines un certain nombre de recueils de jurisprudence ont été publiés : Merlin, Dalloz, Sirey, Les Pandectes françaises, et la Gazette du Palais, cette revue qui doit tant à Labori.

Elle est le premier recueil complet, commenté des grandes décisions et des moins grandes rendues par les Tribunaux français et pouvant intéresser les praticiens et la doctrine. Mais ce qui est important c'est que, après la décision, il y a le commentaire des arrêtistes et si selon le mot de Bossuet « *Le silence des peuples est la leçon des rois* » les commentaires des arrêtistes

¹ (1) Discours du 25 novembre 1895.

sont la leçon des juges. C'est pourquoi des revues de jurisprudence libres ne dépendant ni de l'État, ni de puissances financières qui pourraient orienter leur conception du droit, mais de la bonne volonté intelligente de personnes équitables sont nécessaires pour l'équilibre de notre société juridique.

Mais lorsque au mépris du texte et de ses interprétations classiques, l'article 1134 du Code civil qui indique que « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* » et qu'elles ne peuvent en aucun cas être révisées, même pour imprévision (arrêt Canal de Craponne, DP 1876-1-193) ; quant au mépris de deux siècles d'interprétation, la Cour de cassation brusquement dit que tout cela demeure valable sauf en matière d'honoraires d'avocats et de conventions d'honoraires si librement consenties qu'elles soient, car l'équité doit primer cette convention de tout effet, le juriste est obligé de marquer son intérêt et sa surprise devant les méandres d'interprétations d'une pensée juridique moderne.

Voilà pourquoi Jean-Gaston Moore vous avez été le bon génie de cette profession, celui qui ramène la paix et le bon sens et qui nous conduit avec discrétion à l'élaboration de la vraie doctrine, celle qui a pour base et pour fondement les droits de la défense c'est-à-dire des droits de l'homme en péril.

Vos chroniques à la Gazette du Palais, le choix de vos collaborateurs, le compte-rendu des événements qui se déroulent dans le monde judiciaire et notamment dans la profession d'avocat ont réussi à faire de vous l'homme le plus représentatif de la vie du Palais. J'aime tous vos numéros mais je savoure particulièrement le numéro que vous avez consacré au Centenaire de la Conférence des Bâtonniers tant vous avez démontré le rôle important qu'elle joue, vous qui lui avez fourni généreusement les moyens d'exister au moment où je suis entré dans cet organisme dont j'ai eu la chance d'être président et après le Bâtonnier Montouchet, puis de devenir un jour, grâce à lui d'ailleurs, président d'honneur.

J'ai fini mon propos, mais je voudrais profiter de cette rencontre de gens éminents qui tous méritent des distinctions de l'État pour la tâche qu'ils déploient pour leur indiquer comment on obtient le Mérite ou la Légion d'honneur. Il faut d'abord avoir des mérites distingués ou éminents, c'est la base bien entendu, sinon, ce serait d'un favoritisme que les lois de la République et les principes généraux du droit condamnent, mais il ne suffit pas d'avoir ces mérites, il faut qu'ils soient connus, connus de ses pairs qui peuvent parfois être tourmentés par je ne sais quelle jalousie mais connus également de ceux qui attribuent les décorations, c'est-à-dire essentiellement pour les avocats, le garde des Sceaux. Dans notre cas, dans le vôtre cher ami, le bon génie a été mon collègue, Marc Guillaume, directeur des Affaires civiles et du Sceau, qui, ayant découvert le rôle éminent que vous jouiez dans la profession d'avocat et dans tout le milieu judiciaire, a proposé votre nom au garde des Sceaux dont il a l'absolue confiance et celui-ci, enthousiasmé par l'idée que lui avait suggéré un de ses fidèles collaborateurs, a décidé de vous inscrire sur la liste des propositions qu'il formulait, c'est donc l'auteur essentiel de cette distinction si méritée que vous avez aujourd'hui. Mais il n'est pas suffisant que le garde des Sceaux signale un cas qui lui paraît important et nécessaire, faut-il encore que le grand maître de l'Ordre, le Président de la République, entérine ce choix et grâce aux relations amicales du Bâtonnier Cahn, le Président de la République a trouvé une fois de plus que l'idée de son garde des Sceaux était juste et équitable et a entériné ce choix. Fallait-il encore que le Conseil de l'Ordre donne son aval à cette décision et là, Jean Cabannes, notre ami, premier avocat général honoraire près la Cour de cassation, membre du Conseil de l'Ordre de la Légion d'honneur où il est rapporteur des propositions de la Chancellerie, en outre, le seul Grand croix de la Légion d'Honneur qui soit décoré également de la Médaille Militaire et qui est l'auteur de la réforme de la Légion d'Honneur et de la création de l'Ordre national du Mérite donne un avis qui bien entendu fut favorable, car il aime le Barreau, il aime la justice, il aime l'intelligence et il ne pouvait pas ne pas vous aimer.

Mon « lever de rideau » est terminé. J'ai le sentiment d'avoir été trop long, j'ai essayé de démontrer pourquoi le grand avocat que vous êtes est aujourd'hui bénéficiaire du plus haut grade de la Légion d'Honneur, j'ai essayé de démontrer comment l'attention des pouvoirs publics peut se porter sur une personne de votre qualité, j'ai essayé de démontrer la technique d'attribution des décorations en France, il reste maintenant à votre parrain, mon ami le Bâtonnier Cahn, à vous recevoir dans l'Ordre et à décrire d'une manière plus complète les mérites éminents que tous vos amis se plaisent à reconnaître en votre personne.